



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/47
9 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 1^{er}-10 septembre 2003)

CORRECTIONS DE FORME AU DOCUMENT TRANS/WP.15/AC.1/2003/20

Communication du Gouvernement allemand*

Afin d'harmoniser les différentes versions du document TRANS/WP.15/AC.1/2003/20, les corrections de forme ci-après devront être apportées (les passages nouveaux sont soulignés et ceux supprimés sont barrés):

Modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 4.1.1.19.2 (juste avant les crochets):

«Lorsque les matières de remplissage sont assimilées à un mélange de liquides de référence, les valeurs correspondantes des matières de remplissage ne doivent pas dépasser les valeurs minimales des liquides de référence assimilés obtenues à partir des hauteurs de chute, des masses superposées et des pressions d'épreuves internes ~~qui s'appliquent à chacun de ces liquides de référence en comparant ces valeurs aux valeurs correspondantes des matières de remplissage.~~».

* Diffusé par l'Office des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/47.

Modifier le 4.1.1.19.3 e) comme suit:

- «e) Si le numéro ONU et le groupe d'emballage de la matière de remplissage déterminés conformément à l'alinéa *a* ne figurent pas dans la liste des matières assimilées ou si la matière de remplissage ne peut être affectée à une rubrique individuelle ou à une rubrique collective conformément à l'alinéa *d*, démontrer la compatibilité chimique conformément aux 6.1.5.2.5, ~~6.1.5.2.6~~ ou 6.1.5.2.7 pour les emballages et conformément aux ~~6.5.4.3.2~~, 6.5.4.3.3, ~~6.5.4.3.4~~, ou 6.5.4.3.6 ~~ou 6.5.4.3.7~~ pour les GRV.»

Modifier le 4.1.1.19.5 c) comme suit:

- «c) Si tous les constituants dangereux figurent dans la liste des matières assimilées, et que leurs codes de classification sont conformes au code de classification de la solution, du mélange ou de la préparation elle-même, et que tous les constituants dangereux sont assimilés au même liquide de référence ou au même mélange de liquides de référence dans la colonne 7, considérer en tenant compte du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2 que la compatibilité chimique de la solution, du mélange ou de la préparation est démontrée».

Modifier le 4.1.1.19.5 d) comme suit:

- «d) Si tous les constituants dangereux figurent dans la liste des matières assimilées, et que leurs codes de classification sont conformes au code de classification de la solution, du mélange ou de la préparation elle-même, mais que des liquides de références différents sont indiqués dans la colonne 7, considérer en tenant compte du 4.1.1.19.1 et du 4.1.1.19.2 que la compatibilité chimique est démontrée pour l'un des mélanges suivants de liquides de référence:».

Modifier le 4.1.1.19.5 en ajoutant un nouveau paragraphe e):

- «e) Dans le champ d'application de cette règle, la compatibilité chimique n'est pas considérée comme prouvée pour les autres combinaisons de liquides de référence autres que celles spécifiées au d) et pour tous les cas spécifiés au b). Dans ces cas, la compatibilité chimique doit être prouvée d'une autre manière [voir 4.1.1.19.3 e)]».

Modifier le titre du 6.1.6 comme suit:

«Liquides de référence pour prouver la compatibilité chimique des emballages et des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne conformément au 6.1.5.2.6 ou au 6.5.4.3.5».

Modifier le début de la rubrique «Modification du 6.5» comme suit:

«Ajouter après le 6.5.4.3.4.5 les nouveaux paragraphes ainsi libellés et renuméroter les paragraphes suivants:»

Modifier le 6.5.4.3.6 comme suit:

«Pour les modèles de GRV, définis au 6.5.4.3.5, en polyéthylène à masse moléculaire élevée, qui ont subi avec succès l'épreuve du 6.5.4.3.5, la compatibilité chimique avec les matières de remplissage peut aussi être vérifiée au moyen d'essais en laboratoire² qui devront prouver que l'effet de ces matières de remplissage sur les échantillons d'épreuves est plus faible que celui des liquides de référence appropriés, les mécanismes de dégradation pertinents ayant été pris en considération. Les mêmes conditions que celles définies au 4.1.1.19.2 sont applicables en ce qui concerne les densités relatives et les pressions de vapeur.».
